

**Section 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)**

La vocation principale de la zone A est la suivante :



A : Zone agricole

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

**Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

**Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations**

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	A		
	exploitation forestière	A		
Habitation	logement	A		Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2.  La création de logements est autorisée dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	hébergement		A	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	restauration	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	commerce de gros		A	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		A	
	hébergement hôtelier et touristique	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	cinéma			A

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		A	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		A	
	salles d'art et de spectacles		A	
	équipements sportifs		A	
	autres équipements recevant du public		A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		A	
	entrepôt		A	
	bureau	A		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	centre de congrès et d'exposition		A	

Dans les emplacements réservés, les destinations et sous-destinations correspondant à l'objet des emplacements réservés sont autorisées.

**Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,

- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU,
- Les éoliennes à conditions d'être implantées de façon à observer un recul au moins équivalent à 1000 mètres depuis les limites des secteurs UA, UB, Uc et Up et depuis toute habitation,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple),
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants,
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants,
- Les extensions dans une limite de 50m<sup>2</sup> supplémentaires réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant,
- Les annexes d'habitation, à condition de totaliser moins de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone,
- le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique,
- les constructions à usage d'habitation (1 par exploitation agricole au maximum) strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles existants nécessitant une surveillance. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

 Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.
 Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Toute intervention sur ces éléments est
 Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	
 Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	
 Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	

		soumise à déclaration préalable.
	Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
	Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme	Respecter les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité au règlement graphique. Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m <sup>2</sup> de surface de plancher sont interdites.
 	Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de projet urbain	Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

**Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :**

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :

	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLUi. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

	Parcelle inconstructible en raison du risque de ruissellement	Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés
	Espace inondable (Source : Atlas des zones inondables de la Somme)	
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement	Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

**Article 3 :**

Le dossier de l'enquête pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les sites Internet [www.cc2so.fr](http://www.cc2so.fr) et <http://plui-sudouestamiinois.enquetepublique.net> ;
- (sur support papier et sur poste informatique) au siège de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest (siège de l'enquête) – 16 bis, route d'Aumale à Poix-de-Picardie, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 les jours ouvrés (lundi à vendredi) ;
- (sur support papier) dans chacune des mairies du Sud-Ouest amiénois (listées ci-dessous), aux horaires habituels d'ouverture de chacune d'entre elles.

Airaines	Famechon	Molliens-Dreuil
Arguel	Fluy	Montagne-Fayel
Aumont	Fourcigny	Morvillers-Saint-Saturnin
Aveslès	Fresnoy-au-val	Moyencourt-les-Poix
Beaucamps-le-jeune	Fricamps	Neuville-Coppegueule
Beaucamps-le-vieux	Gauville	Offignies
Belloy-Saint-Léonard	Guizancourt	Oissy
Bergicourt	Hescamps	Poix-de-Picardie
Bettembos	Hornoy-le-bourg	Quesnoy-sur-Airaines
Blangy-sous-Poix	Lachapelle	Quevauvillers
Bougainville	Lafresguimont-Saint-Martin	Riencourt
Briquemesnil-Floxicourt	Laleu	Sainte-Segrée
Brocourt	Lamaronde	Saulchoy-sous-Poix
Bussy-les-Poix	Le Quesne	Saint-Aubin-Montenoy
Camps-en-Amiénois	Lignières-Châtelain	Saint-Germain-sur-Bresle
Caulières	Liomer	Taily-l'arbre à mouches
Courcelles-sous-Moyencourt	Marlers	Thieulloy-l'abbaye
Croixrault	Meigneux	Thieulloy-la-ville
Dromesnil	Méréaucourt	Villers-Campsart
Eplèsier	Méricourt-en-Vimeu	Vraignes-les-Hornoy
Equennes-Eramecourt	Métigny	Warlus

Le dossier sera consultable gratuitement. Il sera communicable en support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4 :**

Les observations et propositions du public pourront être reçues :

- sur les registres présents à cet effet au siège de la communauté de communes et en mairies d'Airaines, de Beaucamps-le-vieux, d'Hornoy-le-bourg, de Lignières-Châtelain, de Molliens-Dreuil, de Poix-de-Picardie et de Quevauvillers, pendant leurs horaires d'ouverture respectifs ;
- par courrier (à l'attention du président de la commission d'enquête) envoyé à l'adresse suivante : Communauté de communes Somme Sud-Ouest – 16 bis, route d'Aumale – B.P. 70033 – 80290 POIX-DE-PICARDIE ;
- pour courriel adressé à l'adresse suivante : [plui-sudouestamiinois@enquetepublique.net](mailto:plui-sudouestamiinois@enquetepublique.net).

Article 5 :

Un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- le mardi 14 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg et de Poix-de-Picardie ;
- le mercredi 15 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Beaucamps-le-vieux ;
- le jeudi 16 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie d'Airaines ;
- le vendredi 17 juin, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairie de Molliens-Dreuil ;
- le samedi 18 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Lignières-Châtelain ;
- le mercredi 22 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Quevauvillers ;
- le vendredi 24 juin, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairie de Poix-de-Picardie ;
- le samedi 25 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Molliens-Dreuil ;
- le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairies d'Airaines et de Beaucamps-le-vieux ;
- le samedi 2 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg, de Poix-de-Picardie et de Quevauvillers ;
- le jeudi 7 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Poix-de-Picardie et de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Lignières-Châtelain ;
- le vendredi 8 juillet, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg et de Quevauvillers ;
- le samedi 9 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairies d'Airaines, de Beaucamps-le-vieux et de Molliens-Dreuil ;
- le vendredi 15 juillet, de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Poix-de-Picardie.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants : *le Courrier picard* et *l'Action agricole picarde* ; il sera également publié sur le site internet [www.cc2so.fr](http://www.cc2so.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la communauté de communes, en mairies des communes citées à l'article 3 et en tous lieux habituels.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est susceptible d'être approuvé par la communauté de communes.

Article 8 :

A l'issue de la remise par la commission d'enquête de son rapport et ses conclusions motivées, ceux-ci seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest, dans chacune des mairies listées à l'article 3 et à la Préfecture de la Somme (aux jours et heures habituels d'ouverture) ainsi que sur le site Internet [www.cc2so.fr](http://www.cc2so.fr).

Fait à Poix-de-Picardie, le 25 mai 2022.

Le président,

  
Alain DESFOSSÉS

